

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Environnement, Développement Durable, Agriculture et Forêt

■ Séance du 28 Juin 2017

3811

■ Budget Etat Spécial du Territoire - Approbation de l'affectation de l'opération d'investissement DEEU 17/02 "Qualité de l'air - PRU Frais Vallon - La Rose - Petit Séminaire" dans l'autorisation de programme 171240BP du programme 24

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et implique des obligations légales en matière de qualité d'air et notamment de surveillance.

En application de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerce, depuis le 31 décembre 2000, la compétence de « lutte contre la pollution de l'air ».

Au 1^{er} janvier 2016, cette compétence est exercée par la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP). Par la suite, la décision n°HN 056-187/16/CM du Conseil Métropolitain du 28 avril 2016 stipule que la Métropole AMP délègue au Conseil de Territoire Marseille-Provence, sur son périmètre, ses compétences en matière de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie et plus particulièrement la lutte contre la pollution de l'air conformément aux orientations cadres définies par le Conseil de la Métropole.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2012 dans chaque région, l'Etat confie la mise en œuvre de la surveillance prévue à l'article L. 221-2 à un organisme agréé pour un ou des paramètres donnés de la qualité de l'air.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur AIRPACA, association agréée par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, assure depuis 2012 la surveillance de la qualité de l'air sur ce périmètre géographique.

L'Association, agréée au titre de l'article L.221-3 du Code de l'Environnement a pour mission de participer à la politique de surveillance, de préservation de la qualité de l'air et de lutte contre les pollutions atmosphériques du sud-est.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est adhérente à l'Association AIRPACA qui, en tant qu'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA), est notamment chargée de piloter un programme spécifique de suivi de la pollution atmosphérique sur le Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Par ailleurs, sur le territoire Marseille Provence, la Métropole Aix-Marseille-Provence a missionné le GIP Marseille Rénovation Urbaine (MRU) pour piloter une étude urbaine sur le secteur Frais Vallon/la Rose/ Petit Séminaire à Marseille (13013).

Cette étude vise à aboutir à un plan d'aménagement d'ensemble cohérent du secteur concerné et à une programmation des opérations. Ce plan d'aménagement qui prendra la forme d'un schéma directeur, s'appuiera sur les potentialités du territoire pour définir une stratégie d'ensemble tant urbaine que sociale.

Le projet urbain devra en tout état de cause adapter ses ambitions architecturales, paysagères, environnementales ou de diversification immobilière aux capacités économiques du territoire et de ses acteurs.

Dans le cadre de l'élaboration du schéma urbain, Air PACA propose à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'apporter son expertise en amont du projet, pour que les enjeux de qualité de l'air puissent être intégrés au mieux à la rénovation urbaine de ce secteur (Frais Vallon/la Rose/ Petit Séminaire).

L'opération d'investissement n°DEEU 17/02 « Qualité de l'air - PRU Frais Vallon – La Rose – Petit Séminaire », d'un montant de 300 000 euros, inscrite au budget et enregistrée dans le programme 24, doit être affectée afin de permettre la réalisation des études et travaux susmentionnés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à l'affectation pour un montant total de 300 000 euros de l'opération d'investissement afin de permettre sa réalisation ;
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'inscrire les crédits de paiement y afférents ;

Délibère**Article 1 :**

Est approuvée l'affectation de l'opération d'investissement DEEU 17/02 « Qualité de l'air – PRU Frais Vallon – La Rose – Petit Séminaire » pour un montant de 300 000 euros.

Article 2 :

Les crédits de paiement nécessaires sont inscrits aux budgets Etat Spécial du Territoire 2017 et suivants.

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée s'établit comme suit :

Année 2017 : 9 000 euros
Année 2018 : 131 000 euros
Années suivantes : 160 000 euros

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Stratégie environnementale,
Plan climat, Prévention des risques

Alexandre GALLESE